

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE  
MONTMORENCY**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Minute n° 933  
RG n° 11-25-000023

Des minutes du greffe  
du Tribunal judiciaire de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

Monsieur :

C/

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
Maître SOUCHON Alain François

**JUGEMENT DU 17 Juin 2025  
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MONTMORENCY**

**DEMANDEUR(S) :**

Monsieur  
au barreau de PARIS

, représenté(e) par Mc HERACLES AVOCATS, avocat

**DEFENDEUR(S) :**

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,  
représenté(e) par Mc CARDIN Olivia, avocat au barreau de PARIS

Maître SOUCHON Alain François *ès-qualité de Mandataire-liquidateur de la Ste NJCE* exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE  
6 BOULEVARD JEAN BAPTISTE OUDRY, 94000 CRETEIL, non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président :	KHAOUA Amina
Greffier lors des débats :	PERARO Sylvie
Greffier Signataire :	PERARO Sylvie

**DEBATS :**

Audience publique du : 8 avril 2025

**JUGEMENT** mis à disposition au greffe le 17 Juin 2025

Grosse(s) au(x) demandeur(s)  
Copie(s) au(x) défendeur(s)  
17 juin 2025

1. The first part of the document  
describes the general principles of  
the law of the State of California.

**EXPOSE DU LITIGE :**

Le 4 janvier 2023, la société NJCE a vendu, dans le cadre d'un démarchage à domicile, à Monsieur et Madame , selon le bon de commande, une installation de type centrale photovoltaïque pour un montant de 32.900 euros TTC.

Le contrat prévoyait une revente du surplus de production et que les démarches pour obtenir l'attestation de conformité photovoltaïque du CONSUEL ainsi que les démarches administratives, y compris auprès de la mairie étaient à la charge de NJCE, exerçant sous l'enseigne SIBEL.

Par offre de prêt acceptée le 4 janvier 2023, Monsieur a souscrit un prêt affecté aux dits travaux d'un montant de 32.900 euros remboursable en 120 mensualités d'un montant de 359,74 euros, hors assurance, au taux effectif global de 5,33 % l'an.

Par assignation en date du 8 janvier 2025, Monsieur a fait citer devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Montmorency la S.A.R.L. NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL, prise en la personne de Maître Alain François SOUCHON es-qualités de mandataire-liquidateur de ladite société et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE afin de voir,

- déclarer recevables les actions engagées par Monsieur

à titre principal,

- prononcer la résolution du bon de commande portant acquisition de la centrale photovoltaïque en date du 4 janvier 2023,

à titre subsidiaire :

- prononcer la nullité du bon de commande portant acquisition de la centrale photovoltaïque en date du 4 janvier 2023,

à titre principal

- prononcer la nullité subséquente ou la résolution subséquente du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

en tout état de cause,

- condamner la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur le montant des échéances d'emprunt acquittées en exécution du crédit en date du 4 janvier 2023 à compter de la date du jugement à intervenir jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités acquittées postérieurement, assortie des intérêts au taux légal,

à titre subsidiaire,

- condamner la société banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur la somme de 32.900 euros, à titre de dommages et intérêts,  
- prononcer la déchéance du droit à la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux intérêts du crédit affecté et ordonner le remboursement des intérêts perçus, ainsi que leurs accessoires,

en tout état de cause,

- condamner la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur la somme de :

\* 4.554 euros, au titre de son préjudice financier liés aux frais de dépose,

\* 1.500 euros au titre de son préjudice économique,

\*2.000 euros au titre de son préjudice moral,

- condamner la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur [redacted] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens,

- rappeler que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit.

A l'audience, le représentant de la société NJCE, prise en la personne de Maître Alain François SOUCHON, cité à personne, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Monsieur [redacted], représenté par son conseil, a déposé des conclusions dans lesquelles il réitère les termes de ses actes introductifs d'instance.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, sollicite, de voir :

à titre principal :

- dire et juger que la nullité du bon de commande pour une irrégularité formelle n'est pas encourue ;

à titre subsidiaire :

- dire et juger que l'acquéreur a renoncé à se prévaloir d'une irrégularité purement formelle de contrat et ont confirmé la nullité relative alléguée ;

- dire et juger que le dol allégué n'est nullement établi, ni l'absence de cause, et que les conditions du prononcé de la nullité de ces chefs ne sont pas remplies ;

- En conséquence, déclarer la demande de nullité des contrats irrecevable ; A tout le moins, débouter l'acquéreur de sa demande de nullité ; lui ordonner de poursuivre normalement le remboursement de crédit ;

à titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité des contrats :

- dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous le nom de CETELEM n'a commis aucune faute dans la vérification du bon de commande ni dans le versement des fonds prêtés ;

- dire et juger de surcroît que l'acquéreur n'établit pas le préjudice qu'il aurait subi en lien avec l'éventuelle irrégularité alléguée du bon de commande ou le versement des fonds, et donc avec la faute alléguée à l'encontre de la banque, ce alors même que l'installation fonctionne ;

- dire et juger en conséquence, qu'il ne justifie pas des conditions d'engagement de la responsabilité de la banque ;

- dire et juger que, du fait de la nullité, l'emprunteur est tenu de restituer le capital prêté au prêteur ;

- condamner en conséquence, Monsieur [redacted] à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sous le nom de CETELEM, le capital emprunté d'un montant de 32.900 euros ;

très subsidiairement,

- limiter la réparation qui serait due par la banque eu égard au préjudice effectivement subi par l'emprunteur à charge pour lui de l'établir et eu égard à la faute de l'emprunteur ayant concouru à son propre préjudice ;

- dire et juger que l'acquéreur reste tenu de restituer l'entier capital à hauteur de 32.900 euros et ordonner la compensation des créances réciproques à due concurrence ;

à titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait prononcer la nullité des contrats et ne pas ordonner la restitution du capital prêté à charge de l'emprunteur :

- condamner Monsieur [redacted] : à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sous le nom de CETELEM, la somme de 32.900 euros correspondant au capital perdu à titre de dommages et intérêts en réparation de sa légèreté blâmable ; -

- Lui enjoindre de restituer à ses frais, le matériel installé chez lui à Maître Alain François SOUCHON, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société SIBEL ENERGIE, dans un délai d'un mois à compter

de la signification du jugement, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité,  
 - Et dire et juger qu'à défaut de restitution, il restera tenu du remboursement du capital prêté ;

en tout état de cause,

- dire et juger que les autres griefs par l'acquéreur ne sont pas fondés ;
- débouter Monsieur [ ] de sa demande de dommages et intérêts ;
- débouter le demandeur de toutes autres demandes, fins et conclusions ;
- ordonner le cas échéant la compensation des créances réciproques à due concurrence ;
- condamner Monsieur l [ ] à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous le nom de CETELEM, une indemnité d'un montant de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux écritures et pièces des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

Il sera rappelé que le litige se concentre sur la demande en nullité du contrat principal fondée par le demandeur sur plusieurs moyens de droit et de fait, ainsi que sur ses conséquences entre toutes les parties.

La décision a été mise en délibéré au 17 juin 2025 par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS

### Sur la recevabilité de l'action :

Les dispositions de l'article L.621-4-I du code de commerce posent le principe de l'interdiction des poursuites à l'encontre d'une société placée en procédure collective. Cependant, tel n'est pas le cas des actions ne tendant pas au paiement d'une somme d'argent comme une action en nullité de contrat.

En l'espèce, la société NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE a été placée en liquidation judiciaire le 25 septembre 2024 par le tribunal de commerce de Créteil et a désigné Maître Alain François SOUCHON en qualité de mandataire liquidateur. L'action du demandeur vise à établir la nullité de la convention conclue avec elle pour la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques au profit de Monsieur [ ]

Eu égard, à la nature de l'action, Monsieur [ ] est recevable.

Vu les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

L'article L311-1 10° du code de la consommation dispose que le contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié est le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

En l'espèce, le contrat de crédit avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a pour objet le financement de panneaux photovoltaïques. Il a donc un lien incontestable avec le bon de commande portant sur le contrat signé avec la société NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE touchant à l'acquisition d'une centrale financée par la société prêteuse et qui prévoyait la vente, l'installation et la mise en service des panneaux photovoltaïques.

En conséquence, les contrats de vente et de prêt sont interdépendants et, pour prononcer la nullité du contrat principal qui entraînerait la nullité du contrat affecté, il est nécessaire de faire intervenir le

mandataire de la société NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE.

L'action est donc recevable.

Sur la nullité du contrat de vente

Aux termes des articles 1103 et suivants du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Selon les dispositions des articles 1217 et suivants du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Monsieur [redacted] sollicite la résolution de la vente au motif que la société venderesse n'a pas procédé au raccordement des panneaux photovoltaïques au réseau EDF afin de lui permettre de produire de l'électricité et de revendre le surplus de sa production. La société NJCE a été payée pour effectuer la prestation mais en l'absence de raccordement de son installation photovoltaïque, d'accomplissement de l'ensemble des démarches administratives et de la signature du contrat d'achat d'électricité par EDF, la prestation doit être assimilée à une absence de livraison.

Il fait valoir que l'attestation de fin de travaux produit par la banque concerne exclusivement l'installation du matériel et non la réalisation de tous les travaux, telle que la mise en service après le passage d'ENEDIS et toutes les démarches incombant au vendeur en vue du raccordement et la mise en service.

Il prétend que la société NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL n'a pas exécuté ses obligations essentielles puisqu'elles conditionnaient l'achèvement de la prestation dont l'objet principal était la revente de leur électricité.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE considère que Monsieur [redacted] ne rapporte pas la preuve de sa prétention, le procès-verbal de réception de travaux a été signé sans réserve et le prix de la prestation a été payé.

Elle soutient que l'attestation de conformité de l'installation du CONSUEL (pièce n°3) démontre que l'installation de production était conforme ce qui a permis ensuite au demandeur d'utiliser l'installation en revendant de l'électricité à ERDF.

En l'espèce, il apparaît que la société NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL a réalisé l'installation des panneaux photovoltaïques y compris les démarches indispensables pour permettre les raccordements nécessaires par ENEDIS ou ERDF et l'obtention de l'attestation de conformité de l'installation du CONSUEL étapes indispensables à la mise en place du contrat de revente d'électricité à EDF.

Toutefois, il n'est pas stipulé dans les documents contractuels que la signature du contrat de revente d'électricité à EDF relevait de l'obligation de la société NJCE. Il ressort des stipulations du contrat de

mandat d'assistance administrative que la société NJCE avait l'obligation d'aider le vendeur, lorsqu'il en faisait la demande, à comprendre les démarches qu'il doit effectuer auprès de l'Agence d'Obligation d'Achat en vue de la signature d'un contrat d'achat.

Il ne ressort pas des pièces produites d'une demande d'aide de Monsieur [redacted] auprès de la société NJCE en vue de signer un contrat d'achat, le seul courriel en date du 5 juin 2023 ne suffit pas à démontrer une inexécution suffisamment grave pouvant emporter la résolution de la vente d'autant qu'il n'est pas établi l'absence de raccordement empêchant la production et la revente d'électricité.

Monsieur [redacted] sera donc débouté du chef de cette demande.

### Sur la nullité des conventions

Aux termes de l'article R.632-1 du code de la consommation, le juge peut relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application.

En vertu des articles L.111-1, L.111-2, L.221-1, L.221-5, L.221-7, L.221-8, L.221-9, L.221-18, L.221-9 et L.242-1 de ce code, les contrats hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit daté dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter notamment, à peine de nullité, les informations relatives à l'identité du démarcheur et ses coordonnées, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, les informations relatives aux garanties légales l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et, de recourir à un médiateur; la faculté de rétractation du consommateur prévue à l'article L.221-18 du code de la consommation et les conditions d'exercice de cette faculté. Le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L.221-5, lequel doit être détachable pour permettre au consommateur d'adresser au professionnel sa rétractation.

Selon l'article L.221-5 du même code, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- (...)

Selon l'article L.221-7 du même code, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel.

Monsieur TALEB soutient, au visa des articles L.111-1 L. 221-1, L. 221-5, L. 221-7 et L. 221-9 du code de la consommation, que le bon de commande ne mentionne pas le délai pour un raccordement de l'installation au réseau public d'électricité et la date prévisible de début de revente d'énergie, les modalités d'exécution du contrat de mise en service et de livraison, le prix de chaque prestation, le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, les modalités d'exécution du contrat. Il ajoute que les informations concernant le prix des matériels principaux composant l'installation, le coût de l'installation elle-même, le coût du Consuel, du raccordement et de la mise en service ne sont pas fournis de sorte que les conditions de paiement ne sont pas clairement indiquées et qu'à ce titre la nullité est également encourue.

En réplique, le prêteur s'oppose à la nullité de la vente considérant que le bon de commande prévoit

le délai de livraison et d'installation des produits comme étant au plus tard 4 mois à compter du bon de commande ; que l'emprunteur a bien été informé du coût réel du prêt pour avoir signé le même jour le contrat de prêt l'informant des modalités du dit prêt, le prix global à payer étant parfaitement indiqué sur le bon de commande.

Il ressort des dispositions des articles L. 111-1, L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation que, dans le cadre d'une convention hors établissement, le professionnel fournit un exemplaire daté du contrat comprenant notamment les informations délivrées relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service et les possibilités de recours à un médiateur.

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'exemplaire du bon de commande produit par le demandeur, qu'il n'est pas conforme aux dispositions légales en ce que, les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la durée prévisible des travaux d'installation ainsi que la date d'obtention de l'aval du Consuel, même prévisionnelle, ne sont pas précisées, seule une date de livraison maximale est prévue (4 mois à compter de la signature du bon de commande), sans pour autant correspondre à la mise en service effective de l'installation, le consommateur n'est alors pas éclairé sur l'articulation des différents délais successifs nécessaires au fonctionnement du matériel (délais d'installation + accord de la mairie + de la certification CONSUEL + du raccordement + de la mise en service + de la production), seul un prix global correspondant au montant du capital financé est indiqué, sans décomposition entre le coût des panneaux, du ou des onduleurs et le coût des travaux de pose.

Il s'ensuit que le contrat principal n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité.

Il ressort de ces éléments que la nullité du contrat de prestation de service est encourue sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens élevés par le demandeur, dont le dol.

En outre, il sera relevé que les articles du code de la consommation reproduits dans les conditions générales ne sauraient suffire pour permettre d'envisager la confirmation de l'acte conclu en dépit de sa nullité.

En effet, il convient de relever que l'article L.111-1 du code de la consommation n'est pas reproduit sur le bon de commande, la seule reproduction des articles L.221-4-9-18-19-20-24 et suivants ne pouvant suffire à renseigner utilement le consommateur sur les mentions nécessaires à sa parfaite information lors de la signature du contrat.

Or, selon les dispositions de l'article 1182 du code civil, *la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.*

*La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.*

***L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.***

*La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.*

Il est donc admis que la nullité formelle résultant des textes précités qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'acquéreur démarché, est une nullité relative à laquelle la partie qui en est bénéficiaire peut renoncer par des actes volontaires explicites dès lors qu'elle avait connaissance des causes de nullité.

En l'espèce, le seul fait que Monsieur [redacted], ait signé l'acceptation de l'offre de vente sous une mention pré-imprimée aux termes de laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des conditions

générales de vente figurant au verso et notamment de la faculté de renonciation prévue par l'article L.121-21-5 du code de la consommation est insuffisant pour révéler au consommateur profane quels sont les vices affectant ce bon, dès lors que seules les dispositions relatives à la faculté et au délai de rétractation sont reproduites au verso du bon de commande, à l'exclusion des dispositions relatives à l'obligation d'information pré-contractuelle du vendeur, notamment au titre de l'article L.111-1 du code de la consommation, que ces mentions lacunaires ne permettaient pas au consommateur d'avoir connaissance précisément des mentions manquantes sur son contrat et la preuve n'est pas apportée de ce qu'il avait connaissance autrement des vices affectant le contrat.

La renonciation par un consommateur aux dispositions protectrices du code de la consommation, par essence d'ordre public, ne peut être qu'expresse. Le fait d'exécuter le contrat en toute bonne foi ne signifie pas que le requérant avait une connaissance précise des vices de forme l'affectant et encore moins qu'il ait pu renoncer aux moyens de droit issus des irrégularités formelles du contrat souscrit.

Ainsi, faute pour Monsieur , consommateur profane, d'avoir eu connaissance des vices affectant le bon de commande, aucun des agissements postérieurs ne saurait être interprété comme une confirmation de l'obligation entachée de nullité ou un acte volontaire explicite, qu'il s'agisse de l'acceptation postérieure de la livraison en signant le 27 janvier 2023 l'attestation par laquelle il a confirmé avoir obtenu et accepté sans réserve la livraison des marchandises, (même en acceptant la mention suivante pré-imprimée " *je certifie avoir procédé à l'examen des travaux désignés dans le présent procès-verbal, exécutés par l'entreprise SIBEL ENERGIE représentée par Monsieur Emmanuel CHEKROUN et déclare que la réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du 27 janvier 2023*), ne saurait ainsi constituer un acte volontaire explicite, d'autant plus qu'il n'est pas établi que le consommateur a, in fine, connaissance des caractéristiques essentielles du service fourni en l'absence de facture délivrée.

Le contrat principal doit donc être annulé, sans qu'il y ait lieu d'aborder ni les autres éléments soulevés au titre du code de la consommation, ni le dol que Monsieur prétend avoir subi en raison de l'absence de nombreuses mentions obligatoires, l'empêchant d'être renseigné sur les caractéristiques essentielles des biens vendus constitutifs d'une installation complexe, justifiant la communication d'éléments de productivité de l'installation.

Cette annulation entraîne la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient auparavant et donc les restitutions croisées du prix et du bien acquis.

Compte tenu de sa complexité matérielle et de son coût, la restitution par l'acquéreur du matériel installé ne pourrait être opérée que par une mise de celui-ci à la disposition du liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture de la procédure collective. Si le liquidateur judiciaire entendait reprendre le bien de l'entreprise en liquidation judiciaire, il le ferait aux frais de la procédure collective. A compter de la clôture de la procédure collective, comme en l'espèce, l'acquéreur dispose du bien. L'entreprise n'ayant plus alors la personnalité morale, il n'est pas porté atteinte à son droit de propriété.

#### Sur l'annulation du contrat de crédit accessoire

L'article L.312-55 du code de la consommation, dispose que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le prêt consenti par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à Monsieur était destiné à financer la fourniture et la pose des panneaux photovoltaïques visées au bon de commande, vu l'offre de contrat de crédit affecté signé le 4 janvier 2023.

Il convient de prononcer la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit accessoire

Monsieur , expose sur le fondement de l'article L.312-55 du code de la consommation que le prêteur a commis une faute en délivrant les fonds prématurément, sans s'être assuré de l'existence de mentions obligatoires sur le bon de commande et de l'exécution de la prestation de service alors que la lecture du bon de travaux ne permettait pas de vérifier l'exécution pleine et entière des obligations du professionnel, puisque la banque a débloqué les fonds, alors que la société NJCE exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE a fait signer au consommateur un imprimé standardisé de fin de travaux ne faisant ni référence au raccordement au réseau ni à la mise en service, ni à l'accomplissement des démarches administratives prévues au contrat ; qu'elle a aussi commis une imprudence fautive dans la libération des fonds sans s'assurer de la réalité de l'exécution des travaux, eu égard la brièveté de délai entre la signature du contrat et l'attestation de fin de travaux.

En outre, il argue que la banque aurait dû vérifier la validité du contrat principal et qu'un examen sommaire du bon de commande permettait de connaître les nullités dont il souffrait ; qu'elle a ainsi commis une faute qui la prive de son droit à restitution.

Le demandeur soutient que la faute du prêteur lui a causé un préjudice compte tenu de son endettement, puisqu'il est dans l'obligation de rembourser un crédit excessif sur la base d'un contrat qui ne respecte pas les exigences du code de la consommation, de l'obligation de rembourser un emprunt qu'il n'a pas perçu, puisque versé entre les mains de la société dont la liquidation judiciaire est clôturée.

En réponse, la banque sollicite le remboursement du capital emprunté et conteste avoir commis une faute dans la délivrance des fonds. Elle rappelle que les fonds ont été délivrés au vu d'une attestation de livraison signée par l'emprunteur et qu'elle n'a pas à mener des investigations plus poussées quant à la réalité des travaux, elle n'a pas à vérifier la régularité formelle du contrat principal. Elle ajoute que les fonds ont été versés sur ordre de l'emprunteur.

Elle précise, qu'en tout état de cause, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice ; que l'installation a été mise en service sur le réseau domestique.

Elle fait valoir concernant la nullité du bon de commande, qu'il ne lui appartient de réaliser qu'un contrôle formel de régularité, d'autant que la jurisprudence est discordante en la matière, en voulant pour preuve celle produite aux débats. Il ne saurait lui être reprochée une faute lorsque le bon de commande à l'apparence de la régularité.

Il convient de rappeler que l'annulation d'un contrat entraîne en principe la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de celui-ci. Ainsi, l'annulation du contrat de prêt comme conséquence de celle du contrat de prestations de services qu'il finançait emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que ce capital ait été versé directement au prestataire de services par le prêteur, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute. Elle emporte également pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

Autrement dit, une faute de la banque dans le déblocage des fonds ne saurait la priver de sa créance de restitution sans avoir occasionné aux emprunteurs un préjudice effectif.

Ainsi, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de

restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Or, en l'espèce, plusieurs mentions sur le bon de commande sont irrégulières.

La toute première faute du prêteur est d'avoir accepté un contrat de financement au visa d'un bon de commande totalement irrégulier au plan des mentions formelles, comme déjà listés précédemment, ce qui ne nécessite pas un contrôle très complexe pour des professionnels du crédit du code de la consommation et des contrats d'installation de panneaux photovoltaïques et qui conduit à l'annulation du contrat principal.

Par ailleurs, il est produit une imprimé intitulé « Demande d'AVANCE SUR FINANCEMENT » dans lequel il est préinscrit la mention en ces termes, signé par Monsieur le 31 janvier 2023 : *“ Le vendeur soussigné atteste sous sa responsabilité que la livraison et l'installation des biens ou prestations de service qui font l'objet du crédit ci-dessus sont effectuées sans réserve de la part du client. En conséquence, le vendeur demande à BNPPF dans le cadre de l'avenant à la convention signée à cet effet, de lui verser une avance sur financement d'un montant de 26.320 euros (soit 80% du montant du crédit accordé).”*

Les fonds ont ainsi été versés à la société prestataire de service sur la foi de ce certificat de fourniture de service signé par Monsieur le 31 janvier 2023. Néanmoins, le prêteur ne pouvait pas déduire de cette attestation une bonne exécution de la prestation de service. En effet, cette dernière prétend que l'emprunteur reconnaît avoir obtenu et accepté sans réserve la livraison des panneaux photovoltaïques et du matériel détaillé dans le bon de commande. Or, comme rappelé ci-dessus, le bon de commande est imprécis quant aux caractéristiques essentielles de la prestation de service commandée. Dès lors, la réception porte sur une prestation dont on ignore les caractéristiques essentielles vendues et attendues.

De plus, la proximité entre la date de commande et la date de réception ne pouvait qu'interpeler la banque sur la bonne réalisation de toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en œuvre de la prestation jusqu'à son terme. L'installation prévue ne pouvait pas être effectuée, réceptionnée et réglée, alors que le délai de quatre mois n'était pas encore écoulé, avec un risque juridique flagrant en cas de difficulté.

Ces éléments sont constitutifs d'une faute du prêteur dans le déblocage des fonds, nonobstant les précautions de certification manuscrite de livraison et de bon achèvement des travaux.

En sa qualité de professionnelle, la banque ne pouvait pas verser les fonds sans autre vérification du côté de son client.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a ainsi commis une faute en ne vérifiant pas la régularité de l'opération qu'elle finance.

Il existe donc un préjudice justifiant la déchéance totale de la créance de restitution du prêteur. La banque sera donc déchue de sa créance.

De plus, les restitutions réciproques consécutivement à la nullité du contrat de crédit entraîne l'obligation pour le prêteur de restituer les intérêts, frais et pénalités perçus à ce titre.

#### Sur la demande de dommages et intérêts

Selon l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ sollicite la condamnation de la banque à lui verser différents postes de préjudices :

Faute de justifier du principe et de l'étendue du préjudice dont il se prévaut, distinct de celui qui sera réparé par les intérêts moratoires assortissant sa créance, Monsieur \_\_\_\_\_ sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

Elle sera condamnée à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au titre des frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire, et par mise à disposition au greffe,**

**ORDONNE** que le jugement soit déclaré communs aux société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, NJCE, exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE prise en la personne de Maître Alain François SOUCHON, es-qualité de mandataire liquidateur et à Monsieur \_\_\_\_\_ ;

**DECLARE** recevables les actions de Monsieur \_\_\_\_\_ ;

**DEBOUTE** Monsieur \_\_\_\_\_ de sa demande de résolution du bon de commandé portant acquisition de la centrale photovoltaïque en date du 4 janvier 2023 ;

**PRONONCE** la nullité du contrat conclu entre Monsieur \_\_\_\_\_ et la société NJCE EXERÇANT sous l'enseigne SIBEL ENERGIE, selon le bon de commande du 4 janvier 2023 ;

**CONSTATE** que le matériel ne pourra être restitué à la société NJCE, exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE, liquidée ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit conclu entre Monsieur \_\_\_\_\_ et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en date du 4 janvier 2023 ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur \_\_\_\_\_ le montant des échéances d'emprunt acquittées en exécution de l'offre préalable en date du 4 janvier 2023 jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités acquittées postérieurement, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

**DEBOUTE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes au titre du contrat de prêt affecté en date du 4 janvier 2023 ;

**DEBOUTE** Monsieur \_\_\_\_\_ de ses demandes de dommages et intérêts ;

**DEBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;

**DEBOUTE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

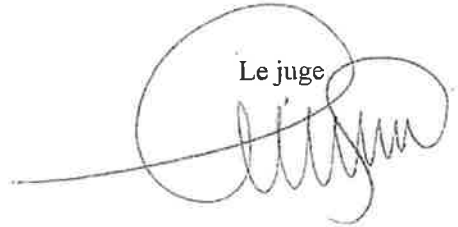
**RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit

**Fait le 17 juin 2025**

La greffière



Le juge



En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous, Directeur de greffe soussigné et scellée au sceau du Tribunal.

Le Directeur de Greffe

27/06/25



